

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARAGON

N° 37/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11

Votes :
abstention : 0
contre : 0
pour : 11

Date de la convocation :
04/06/2026

Date d'affichage : 05/06/2026

DOMAINE :
Fonction publique

SOUS-DOMAINE :
. Personnel titulaire et
stagiaire de la F.P.T
. Personnel contractuel

OBJET :
**Mise en place et fixation
des modalités
d'application du temps
partiel**

Certifiée exécutoire par
réception en préfecture le

L'an deux mil vingt-six, le neuf juin à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal d'ARAGON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude CANSINO, Maire d'ARAGON.

PRÉSENTS : Thomas ALBY ; Rémi CROT ; Guillaume DEPAUW ; Yvette DURAND ; Marie-Christine GELIS (3^{ème} adjoint) ; Eva GRAND ; Martine LOUBET (1^{er} adjoint) ; Jean-Luc SALUSTE (2^{ème} adjoint) ; Magali VIDAILLAT

EXCUSÉS : Jean-Baptiste BANZET (*a donné pouvoir à Martine LOUBET*)

ABSENTS :

SECRÉTAIRE : Claude CANSINO

Formant la majorité des membres en exercice.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial,

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux articles L.612-1 à L.612-8 du Code Général de la Fonction Publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Article 1. Les bénéficiaires

1.1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement,

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps non complet en activité ou en détachement,
- Aux agents contractuels en activité employés à temps complet et à temps non complet et aux personnes en situation de handicap recrutées en qualité d'agent contractuel sur la base de l'art. L. 352-4 code général de la fonction publique.

1.2. Le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

Pour les agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- À l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Relevant, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

Les travailleurs en situation de handicap recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Article 2. Organisation du temps partiel

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 3. Quotité

3.1 Temps partiel sur autorisation

Pour les agents à temps complet, le temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur au mi-temps.

Pour les agents à temps non complet et les agents contractuels de droit public, le temps partiel peut être d'une durée égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

3.2 Temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, dans les cas et conditions prévues à l'article L.612-3 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 4. Demande

L'agent formule sa demande par écrit à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 4 mois avant le début de la période souhaitée.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Article 5. Octroi

La durée des autorisations sera de 1 an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. À l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

-la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;

-la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits du fonctionnaire en matière d'avancement, de promotion et de formation.

Article 6. Réintégration

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et, après en avoir délibéré :

- **adopte** les modalités ainsi proposées,
- **décide** qu'elles prendront effet à compter du 16 juin 2026,
- **décide** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire de séance

Claude CANSINO



Le Maire,

Claude CANSINO

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 011-211100110-20260609-DCM372026-DE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARAGON

N° 38/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11

Votes :
abstention : 0
contre : 0
pour : 11

Date de la convocation :
04/06/2026

Date d'affichage : 05/06/2026

DOMAINE :
Autres domaines de
compétences

SOUS-DOMAINE :
Autres domaines de
compétences des
communes

OBJET :
Nouvelle composition de
la Commission Locale
du Site Patrimonial
Remarquable (CLSPR)
d'Aragon

Certifiée exécutoire par
réception en préfecture le

L'an deux mil vingt-six, le neuf juin à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal d'ARAGON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude CANSINO, Maire d'ARAGON.

PRÉSENTS : Thomas ALBY ; Rémi CROT ; Guillaume DEPAUW ; Yvette DURAND ; Marie-Christine GELIS (3^{ème} adjoint) ; Eva GRAND ; Martine LOUBET (1^{er} adjoint) ; Jean-Luc SALUSTE (2^{ème} adjoint) ; Magali VIDAILLAT

EXCUSÉS : Jean-Baptiste BANZET (a donné pouvoir à Martine LOUBET)

ABSENTS :

SECRÉTAIRE : Claude CANSINO

Formant la majorité des membres en exercice.

Considérant que la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, du 07 juillet 2016 institue en lieu et place des secteurs sauvegardés les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR),

Considérant que le décret n° 2017-456 du 29 mai 2017 modifie la composition des anciennes commissions locales du secteur sauvegardé, cette dernière est désormais fixée par l'article D.631-5 du Code du Patrimoine,

Considérant que le renouvellement des conseils municipaux en mars 2026 a mis fin au mandat des membres de la commission locale du site remarquable d'Aragon,

Considérant que l'article D631-5 du Code du Patrimoine fixe les membres de droit de la nouvelle commission locale du SPR : le Maire d'Aragon, le Préfet de département, le Directeur régional des affaires culturelles et l'Architecte des Bâtiments de France de l'Aude,

Considérant que cet article prévoit un maximum de 15 membres, nommés par délibération du Conseil Municipal : un tiers d'élus, un tiers de représentants d'associations du patrimoine et un tiers de personnalités qualifiées, et que les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés après avis du Préfet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L631-3 et D. 631-5,

Vu l'avis favorable du Préfet de l'Aude en date du 02 juin 2026,

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
décide que la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) est constituée ainsi :

- **Les membres de droit prévus à l'article D.631.5 du Code du Patrimoine :**

- . le Maire d'Aragon, Président de la commission
- . le Préfet de l'Aude
- . le Directeur régional des affaires culturelles
- . l'Architecte des Bâtiments de France

- **Deux représentants des élus de la commune d'Aragon :**

Titulaire	Suppléant
Martine LOUBET	Rémi CROT
Guillaume DEPAUW	Jean-Luc SALUSTE

- **Deux représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :**

Titulaire	Suppléant
Bruno AJDNIK, Président de l'ATAC (habitant Aragon)	Philippe CROT, trésorier de l'ATAC
Christophe VESSIERE, administrateur de l'ACCA	Thierry BONNAFOUS, membre de l'ACCA

- **Deux personnalités qualifiées :**

Titulaire	Suppléant
Thomas BOURGET, habitant volontaire d'Aragon	Claire BAUX, habitant volontaire d'Aragon
Jean-Claude CAPERA, Président de l'association Patrimoines Vallées des Cabardès et vice-président de l'association Pierre Sèche et Patrimoine autour d'Aragon	Marie-Elise GARDEL, archéologue médiéviste

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire de séance,

Claude CANSINO



Le Maire,

Claude CANSINO

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le

ID : 011-211100110-20260616-DCM382026-DE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARAGON**

N° 39/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11

Votes :
abstention : 0
contre : 0
pour : 11

Date de la convocation :
04/06/2026

Date d'affichage : 05/06/2026

DOMAINE :
Autres domaines de
compétences

SOUS-DOMAINE :
Autres domaines de
compétences des
communes

OBJET :
Reconversion du site de
l'ancienne cave
coopérative en espace
associatif et culturel
mutualisé – travaux
tranche 2
Convention de
financement avec le
Département de l'Aude

Certifiée exécutoire par
réception en préfecture le

L'an deux mil vingt-six, le neuf juin à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal d'ARAGON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude CANSINO, Maire d'ARAGON.

PRÉSENTS : Thomas ALBY ; Rémi CROT ; Guillaume DEPAUW ; Yvette DURAND ; Marie-Christine GELIS (3^{ème} adjoint) ; Eva GRAND ; Martine LOUBET (1^{er} adjoint) ; Jean-Luc SALUSTE (2^{ème} adjoint) ; Magali VIDAILLAT

EXCUSÉS : Jean-Baptiste BANZET (*a donné pouvoir à Martine LOUBET*)

ABSENTS :

SECRÉTAIRE : Claude CANSINO

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur le Maire informe que la commission permanente du Département de l'Aude a attribué en date du 29 mai 2026 une subvention de 145 000 € correspondant au taux de 26,7 % d'un montant de travaux retenu de 543 215,16 € pour la reconversion du site de l'ancienne cave coopérative en espace associatif et culturel mutualisé – tranche 2.

La notification de cette aide financière est accompagnée d'une convention de financement qui formalise le soutien financier du Département sur ce projet et en précise les modalités. Cette convention vise également à garantir les engagements réciproques et notamment le respect des caractéristiques substantielles du projet présenté.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré, **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de financement avec le Département de l'Aude pour la reconversion du site de l'ancienne cave coopérative en espace associatif et culturel mutualisé – travaux tranche 2.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire de séance,

Claude CANSINO



Le Maire,

Claude CANSINO

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 011-211100110-20260609-DCM392026-DE